



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-33

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux carences constatées dans la conduite d'une enquête interne dans un établissement pénitentiaire sur des allégations de violences commises sur une personne détenue.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : administration pénitentiaire – violences – enquête interne – impartialité – compte nominatif

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles M. HEM a été blessé, le 18 juin 2009, à la suite d'un différend avec un surveillant, pendant qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Loos.

Le Défenseur des droits déplore les carences de l'enquête interne diligentée par l'administration pénitentiaire à l'époque des faits et les retards dans la transmission d'éléments demandés à l'administration pénitentiaire, qui ont rendu impossible le constat d'un manquement individuel à la déontologie concernant les violences dénoncées par le réclamant ; il recommande :

- de diffuser un texte imposant la communication d'un relevé de compte nominatif à la personne détenue pour l'informer de l'absence de provisionnement de son compte nominatif ;
- de rappeler aux personnels ayant rédigé les rapports et comptes rendus dans l'enquête interne à l'établissement concernant les faits à l'origine de la saisine, ainsi qu'à ceux ayant eu à les relire, l'obligation de rigueur, précision et exhaustivité dans la rédaction des rapports et, en conséquence, la nécessité de préciser les gestes pratiqués dans le cadre du recours à la force, et de ne pas se limiter à évoquer un « recours à la force strictement nécessaire » ;
- de rappeler aux personnes ayant participé à l'enquête interne l'obligation de mener une enquête effective et impartiale en cas de plainte d'une personne arguant avoir été victime de violences physiques, en application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, afin d'identifier clairement et précisément l'origine des blessures causées.



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-33

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation n° 09-009441 (ex 2009-127) relative aux circonstances dans lesquelles M. HEM a été blessé, le 18 juin 2009, à la suite d'un différend avec un surveillant, pendant qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Loos :

- déplore les carences de l'enquête interne diligentée par l'administration pénitentiaire à l'époque des faits et les retards dans la transmission d'éléments demandés à l'administration pénitentiaire, qui ont rendu impossible le constat d'un manquement individuel à la déontologie concernant les violences dénoncées par le réclamant ;

- recommande de diffuser un texte imposant la communication d'un relevé de compte nominatif à la personne détenue pour l'informer de l'absence de provisionnement de son compte nominatif ;

- recommande de rappeler aux personnels ayant rédigé les rapports et comptes rendus dans l'enquête interne à l'établissement concernant les faits à l'origine de la saisine, ainsi qu'à ceux ayant eu à les relire, l'obligation de rigueur, précision et exhaustivité dans la rédaction des rapports et, en conséquence, la nécessité de préciser les gestes pratiqués dans le cadre du recours à la force, et de ne pas se limiter à évoquer un « recours à la force strictement nécessaire » ;

- recommande de rappeler aux personnes ayant participé à l'enquête interne l'obligation de mener une enquête effective et impartiale en cas de plainte d'une personne arguant avoir été victime de violences physiques, en application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, afin d'identifier clairement et précisément l'origine des blessures causées.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire et de l'enquête administrative diligentées suite à la plainte de la famille de M. HEM, des rapports et comptes rendus d'incidents rédigés par les personnels pénitentiaires, des dossiers disciplinaire et pénitentiaire de M. HEM ;

Après avoir pris connaissance de l'audition de M. HEM, réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, ainsi que des réponses apportées à un questionnaire, rédigé par ses agents, par MM. JFD, JPC et MD, respectivement directeur du quartier maison d'arrêt de l'établissement pénitentiaire, directeur de détention et chef de détention à l'époque des faits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, des circonstances dans lesquelles M. HEM a été blessé, le 18 juin 2009, à la suite d'un différend avec un surveillant, pendant qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Loos (59) ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

> LES FAITS

Le 18 juin 2009, vers 15 heures, M. HEM, âgé de 32 ans, détenu à la maison d'arrêt de Loos, attendait la distribution de sa cantine, après avoir commandé du tabac, des feuilles et un briquet. Selon lui, lorsque le détenu chargé de la distribution de la cantine est entré, il ne lui a remis que les feuilles et le briquet ; le plastique était toujours scellé, mais le tabac n'était pas contenu dans le paquet alors qu'il était comptabilisé.

M. HEM explique avoir tapé à sa porte pour que le surveillant chargé de la cantine revienne. Seul le détenu chargé de la distribution est arrivé, et ce à deux reprises, en affirmant que son tabac lui avait bien été remis. M. HEM reconnaît s'être énervé et avoir tapé dans la porte à coups de pieds en appelant « surveillant ». Selon le surveillant, le détenu l'a menacé à ce moment-là.

Le surveillant a appelé le premier surveillant, M. FD, qui a sollicité l'appui de trois autres surveillants, MM. BB, TD et CV.

Selon M. HEM, le premier surveillant lui a dit qu'il ne voulait rien savoir et a claqué la porte. Il s'est remis à taper dans la porte. Le premier surveillant l'a ré-ouverte, M. HEM a été tiré hors de sa cellule par des surveillants, puis plaqué au sol à plat ventre. Il s'est débattu, a été maintenu au sol, menotté dans le dos et a reçu des coups de poings dans le dos et le visage.

Le premier surveillant FD soutient, en revanche, avoir dit à M. HEM, dès son arrivée, que le surveillant cantine allait se renseigner. C'est alors que, selon les agents présents, le détenu a voulu sortir de force de sa cellule. Le premier surveillant l'a repoussé et M. HEM a tenté à nouveau de sortir de sa cellule, en le bousculant, puis en lui « sautant dessus ». En réaction, le premier surveillant dit avoir « amené au sol » M. HEM. Les surveillants l'ont ensuite maîtrisé au sol, puis menotté, car il se débattait et était dans un état d'énervement très important. Le premier surveillant FD a pris la décision de le placer préventivement au quartier disciplinaire.

Une fois la décision de placement préventif au quartier disciplinaire notifiée à M. HEM, il a été soulevé pour être transporté allongé vers le quartier disciplinaire.

M. HEM reconnaît avoir insulté les surveillants à ce moment-là, et soutient que ceux-ci réagissaient à ses insultes en lui donnant des coups de poing et en lui disant de « fermer sa gueule ». De plus, selon lui, lors de son transport, les surveillants laissaient délibérément sa tête heurter les barreaux de la rampe d'escalier.

Une fois arrivé au quartier disciplinaire, M. HEM a été positionné à plat ventre sur le lit et se débattait. Il soutient avoir encore reçu des coups à ce moment-là.

Le chef de détention, le lieutenant pénitentiaire MD et frère du premier surveillant FD, était présent au quartier disciplinaire. Il explique que les surveillants ont dû pratiquer des gestes de maintien pour éviter que M. HEM ne se blesse : le surveillant BB l'a maintenu au niveau des épaules, tandis que le surveillant TD a pratiqué une clé de jambes et le surveillant CV lui a tenu les bras. D'après le lieutenant pénitentiaire, le détenu était en crise, très contracté musculairement tout en étant très agité, et criait qu'il ne voulait pas de piqûre. Le lieutenant a décidé de lui laisser les menottes quelques minutes pour qu'il se calme, ce qui s'est passé quand il a compris qu'il n'aurait pas de piqûre.

Le soir même, M. HEM a été examiné par un médecin, qui a estimé son incapacité totale de travail à 48 heures et a constaté des « stigmates de contusion de la face, du cou, des membres supérieurs et du genou gauche », à savoir de nombreuses ecchymoses violacées, dont une sur les paupières de l'œil gauche et la pommette et une trace ecchymotique rougeâtre de 10 centimètres à la base antérieure du cou¹.

Le lendemain, à 11h30, le médecin a considéré que l'état de santé du détenu était incompatible avec un placement préventif en cellule disciplinaire, aussi il a été sorti du quartier disciplinaire. Le même jour, il a été condamné à trente jours de confinement, pour avoir exercé des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel et avoir provoqué un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement.

Suite à un courrier de la mère de M. HEM au directeur de l'établissement pénitentiaire, une enquête interne a été diligentée dès le 25 juin 2009 et une procédure judiciaire a été ouverte.

L'enquête interne, dirigée par le chef de détention, le lieutenant MD, sur ordre de M. JFD, directeur du quartier maison d'arrêt de l'établissement, n'a pas établi de fautes à l'encontre des personnels pénitentiaires, le lieutenant estimant que « la force strictement nécessaire avait été utilisée pour maîtriser le détenu, et que les ecchymoses relevées sur le certificat médical avaient pu être engendrées lors de la maîtrise du détenu qui fut mouvementée au vu de la résistance et de la surexcitation du détenu ». Selon lui également, « aucun élément ne peut confirmer que toutes les ecchymoses soient liées à l'incident du 18 juin 2009 et à l'intervention qui a suivi ».

La plainte de la mère de M. HEM a été classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée.

* *
*

Propos liminaires sur la difficulté à obtenir communication des pièces dans ce dossier

Dans ce dossier, il a été très difficile d'obtenir communication des pièces par l'administration pénitentiaire.

La première demande de pièces à l'administration pénitentiaire a été effectuée le 10 juillet 2009 au directeur de l'établissement pénitentiaire et, après des relances successives à la direction interrégionale du Nord puis à la Direction de l'administration pénitentiaire, des pièces ont finalement été reçues pour la première fois en février 2012 par le Défenseur des droits.

Interrogée à plusieurs reprises sur ce délai, l'administration pénitentiaire a soutenu que les pièces demandées avaient été jointes à un courrier du 19 novembre 2009, puis à nouveau envoyées le 17 décembre 2010. Elle a également fait valoir que les rapports et comptes rendus rédigés à la demande de la CNDS étaient datés du 19 novembre 2009. Toutefois, aucun de ces documents n'est arrivé à la CNDS dans cette temporalité, alors qu'aucun dysfonctionnement relatif à l'acheminement des courriers n'a été constaté.

¹ Le certificat médical a ainsi relevé : 1 ecchymose violacée bi palpébrale occlusive de l'œil gauche, associée à une tuméfaction ecchymotique de la pommette ; 1 ecchymose violacée de l'ensemble de la face antérieure du pavillon de l'oreille gauche ; 1 ecchymose ponctiforme muqueuse violacée de la commissure labiale gauche ; 1 trace ecchymotique rougeâtre de 10 cm, à la base antérieure du cou ; 1 ecchymose violacée de la face interne du tiers supérieur du bras droit ; 1 ecchymose violacée de la face postérieure du coude droit de 2 cm² ; 1 ecchymose violacée de 1cm², à la face postérieure de l'avant-bras à l'union du tiers supérieur et du tiers moyen ; 1 ecchymose violacée de 4x4cm de la face antérieure de l'épaule droite ; 1 ecchymose violacée de 1cm² de la face interne du tiers supérieur du bras gauche ; 1 excoriation récente ponctiforme de la face antéro interne du genou gauche

En raison de l'impossibilité d'établir la cause du retard dans la communication des documents demandés, aucun manquement individuel à la déontologie ne peut être caractérisé.

Il doit également être signalé qu'aucune réponse n'a été apportée à la demande de communication du relevé du compte nominatif et de l'historique des achats de M. HEM. Trois ans après les faits, à la réception des autres documents, il n'était plus possible de demander à nouveau ces documents, ceux-ci n'ayant vraisemblablement pas été conservés.

Ces carences ont entravé la mission de contrôle assignée au Défenseur des droits, en ce qu'elles ont rendu impossible une enquête sur la matérialité de certains faits.

Sur l'origine du litige

La délivrance des biens cantinés est un sujet souvent très sensible pour la population carcérale. Outre la question du coût des biens cantinés, les personnes détenues se plaignent parfois de faire l'objet de sanctions déguisées par les personnels pénitentiaires et ainsi de ne pas se voir délivrer en temps et en heure les produits cantinés. C'est l'un des griefs formulés par le réclamant.

Si, selon M. HEM, sa commande de tabac avait bien été validée et figurait sur le relevé de cantine, Mme P, directrice adjointe du quartier maison d'arrêt, a précisé dans un courrier qu'il a été « ultérieurement avéré qu'il disposait d'un pécule insuffisant sur son compte pour avoir l'intégralité de sa commande », c'est pourquoi le tabac ne lui avait pas été délivré. Toutefois, aucun document permettant d'attester cette affirmation n'a été joint à son courrier.

Il n'a pas été possible d'établir si le compte nominatif de M. HEM était créditeur au moment où il a passé sa demande de tabac, et si le tabac avait été débité sur son compte. En effet, les documents relatifs à son compte nominatif et à ses commandes n'ont pas été communiqués au Défenseur des droits et le lieutenant MD, lors de l'enquête administrative, n'avait pas jugé opportun d'effectuer une recherche sur l'état du compte nominatif de M. HEM (réponse du lieutenant au questionnaire du Défenseur des droits).

Quoiqu'il en soit, si le compte nominatif de M. HEM n'était pas suffisamment crédité, il aurait été opportun que le régisseur des comptes nominatifs des personnes détenues le lui signale, par tous moyens, à tout le moins avant le jour de remise des biens cantinés. Cette information, à supposer que son compte n'était pas approvisionné, aurait peut-être permis d'éviter l'incident à l'origine de cette saisine.

Afin de prévenir certains litiges pouvant survenir lors d'une commande en cantine, comme en l'espèce, il convient de diffuser un texte imposant la communication d'un relevé de compte nominatif à la personne détenue pour l'informer de l'absence de provisionnement de son compte nominatif.

Sur le bien-fondé du recours à la force à l'encontre de M. HEM

M. HEM soutient qu'il a été extrait de force de sa cellule puis plaqué au sol, suite au tapage contre la porte et à sa protestation relative à la non délivrance du tabac et n'a jamais donné ou tenté de donner des coups, tandis que le premier surveillant et les personnels qui l'entouraient affirment que M. HEM a dû être maîtrisé après avoir tenté de sortir de force de sa cellule, pour la deuxième fois, en bousculant le premier surveillant FD puis en se jetant sur lui. Le recours à la force serait donc justifié, selon les personnels pénitentiaires, par la tentative de violences physiques à l'encontre du premier surveillant. La maîtrise au sol aurait été nécessaire car il se débattait et tentait de leur donner des coups.

Au regard des versions contradictoires sur les motifs du recours à la force à l'encontre de M. HEM, il n'est pas possible de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie sur ce point.

Sur l'origine des nombreuses lésions constatées sur M. HEM

Les personnels pénitentiaires déclarent que les lésions que présentait M. HEM n'ont pas été causées par des coups qu'ils lui auraient portés mais par la maîtrise mouvementée de celui-ci. Selon eux, il était dans un état d'excitation très important, opposait une résistance telle qu'il a fallu le maîtriser, notamment en pratiquant des clés de bras ou de jambes, et le menotter avant de l'acheminer au quartier disciplinaire. Selon le lieutenant et chef de détention MD dans son rapport d'enquête, il n'y a même aucune certitude sur le fait que toutes les ecchymoses constatées étaient liées à l'incident du 18 juin 2009 et à l'intervention qui a suivi.

En revanche, M. HEM déclare avoir été victime de violences et trois codétenus ont indiqué, dans un courrier du 1^{er} août 2009, avoir été témoins de ce qu'il a été plaqué au sol et frappé par plusieurs surveillants. Deux d'entre eux ont été auditionnés au cours de l'enquête judiciaire. L'un a confirmé sa déclaration, tandis que l'autre est revenu sur celles-ci, en déclarant avoir subi des pressions pour rédiger son courrier. Ces éléments doivent être pris en considération dans l'appréciation de ces témoignages.

Les documents communiqués par l'administration pénitentiaire font état de ce que M. HEM était considéré comme un détenu « difficile », en raison de troubles psychiatriques récurrents et de manifestations de violences à plusieurs reprises. Suivi par le service médico-psychologique régional, il avait fait l'objet de trois mesures d'hospitalisation d'office de quelques jours et était inscrit sur deux listes spéciales suite à une évasion de l'hôpital lors d'une hospitalisation d'office et en raison de son agressivité à l'égard de codétenus et des personnels pénitentiaires. Neuf procédures disciplinaires ont été diligentées à son égard entre 2007 et la date des faits, pour insultes, menaces et violences contre codétenus ou personnels pénitentiaires, et il avait été trouvé en possession d'une fourchette aiguisée à deux reprises. Dans les dix jours précédant les faits, il aurait insulté ou menacé, à trois reprises, des personnels pénitentiaires.

Il est, dès lors, plausible que M. HEM se soit fortement énervé, se soit blessé en se cognant au sol ou en tentant de donner des coups au personnel pénitentiaire pendant qu'il était maintenu au sol.

En revanche, envisager, comme le fait le chef de détention, que les lésions puissent avoir une origine extérieure à l'incident du 18 juin 2009 ne paraît pas réaliste, les surveillants eux-mêmes ne contestant pas que ces lésions soient liées aux faits relatés.

Si les déclarations des personnels pénitentiaires sont concordantes quant à l'énervement de M. HEM et à la nécessité de le maîtriser, celles-ci se limitent à évoquer l'« utilisation de la force nécessaire » ou « strictement nécessaire ». Aucun ne précise les gestes pratiqués sur la personne de M. HEM, hormis les clés de bras et de jambes. Or, ces gestes techniques n'ont vraisemblablement pas pu causer l'ensemble des lésions constatées, notamment au visage. Il en est de même pour les blessures qu'il aurait pu se causer lui-même en se débattant, puisque, selon les déclarations des personnels, il a tout de suite été maîtrisé, puis porté et maintenu dans la cellule disciplinaire en attendant qu'il se calme.

Dès lors, le nombre et l'emplacement de certaines lésions de M. HEM ne reçoivent pas d'explications.

Au moment où les documents demandés sont parvenus au Défenseur des droits, soit deux ans et demi après les faits, et au vu du contenu des déclarations des personnels pénitentiaires, il a semblé inutile d'auditionner à nouveau ces derniers, ceux-ci ayant toujours donné une explication brève, mais unanime sur l'origine des lésions de M. HEM, en les imputant à son comportement.

Devant l'impossibilité d'établir la causalité entre les gestes des personnels pénitentiaires, ceux de M. HEM et les lésions que ce dernier présentait sur tout le haut du corps, il n'est pas non plus possible de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

Toutefois, il convient de rappeler aux personnels ayant rédigé un rapport ou compte rendu (le surveillant BB et le premier surveillant FD), ainsi qu'à ceux ayant eu à relire ces documents (le chef de détention MD, le directeur de détention JPC, la directrice adjointe du quartier maison d'arrêt, Mme P, et le directeur du quartier maison d'arrêt JFD), l'obligation de rigueur, précision et exhaustivité dans la rédaction des rapports, qui s'impose à tout personnel pénitentiaire² et, en conséquence, la nécessité de préciser les gestes pratiqués dans le cadre du recours à la force et de ne pas se limiter à évoquer un « recours à la force strictement nécessaire ».

L'enquête interne aurait néanmoins pu pallier ces imprécisions, mais elle comporte des lacunes.

Les lacunes de l'enquête interne

L'enquête interne communiquée au Défenseur des droits est susceptible d'entraîner deux critiques, concernant d'une part la personne en charge de sa direction, d'autre part son contenu.

Tout d'abord, cette enquête a été dirigée par le lieutenant MD. Le directeur du quartier maison d'arrêt de Lille Loos, M. JFD, a en effet ordonné par courriel au lieutenant de mener cette enquête interne et de « recueillir tout document, renseignement permettant de traiter ce dossier au fond, de rendre compte de ses investigations à une autre personne (M. JPC), et de rédiger un compte rendu professionnel très circonstancié ».

Or le lieutenant était présent lors de l'arrivée de M. HEM au quartier disciplinaire, a assisté à la fin de l'intervention litigieuse et a ensuite personnellement attesté qu'aucun coup n'avait été porté en sa présence et que les agents avaient montré un grand professionnalisme et du sang-froid. Il était donc témoin d'une partie des faits, et ne pouvait donc a priori mener une enquête sur ces faits. De plus, et surtout, le lieutenant est le frère du premier surveillant. Il ne pouvait donc a priori mener une enquête sur ces faits.

Interrogé sur l'opportunité de confier la direction d'une enquête disciplinaire au lieutenant, M. JFD a précisé que l'enquête lui avait été confiée en sa qualité de chef de détention, à savoir « l'un des plus proches collaborateurs d'une équipe de direction sur un établissement pénitentiaire », « qu'il est de pratique régulière de solliciter pour la réalisation d'une enquête ». M. JPC, dans sa réponse au questionnaire, a précisé que le lieutenant était reconnu pour sa loyauté, son calme et son analyse et avait la confiance de la direction et était présent lors de l'incident mais pas à l'origine de l'incident. Dès lors, pour lui, le choix du lieutenant était opportun.

² V. la réponse du ministre de la Justice à la décision CNDS n° 2009-81 (<http://www.cnds.fr>), faisant notamment état de ce que l'inspection des services pénitentiaires soulignait régulièrement la nécessité de contrôler l'existence et la qualité des comptes rendus professionnels.

Le fait, pour M. JFD, de désigner le lieutenant M. MD pour diriger une enquête sur des faits auxquels il a personnellement assisté et pour lesquels son frère était mis en cause, a pour conséquence de remettre en cause l'impartialité devant sous-tendre toute enquête interne. Au vu de la taille de l'établissement (capacité de 480 détenus), un autre membre du corps de commandement aurait pu être désigné pour procéder à cette enquête.

Ensuite, concernant le contenu même de cette enquête, il est, comme cela a été précédemment signalé, regrettable que l'enquête diligentée se soit limitée à l'usage de la force, et n'ait pas porté sur la question de la délivrance du tabac à M. HEM, ce point étant une question des plus sensibles pour les personnes détenues.

Concernant les actes d'enquête effectivement diligentés, ceux-ci ont consisté à auditionner M. HEM et rassembler le compte rendu professionnel du surveillant BB, le compte rendu d'incident et celui sur la mise en prévention de M. HEM, rédigés par le premier surveillant FD, ainsi que l'ensemble des fiches disciplinaires de M. HEM. La circulaire du 2 avril 1996, dans ses dispositions applicables au moment des faits³, précisait que le gradé en charge de l'enquête pouvait « entendre les parties en cause et notamment le détenu, le témoin ou les témoins s'il y a lieu ».

Le lieutenant, dans ses réponses au questionnaire du Défenseur des droits, a expliqué n'avoir pas jugé utile d'auditionner les personnels, puisque leurs comptes rendus professionnels lui ont paru « suffisamment clairs et détaillés ».

Outre l'audition de M. HEM, aucun document différent de ceux nécessaires à la poursuite disciplinaire de celui-ci n'a donc été établi. Or le contenu de ces documents était pour le moins insuffisant pour établir l'origine des lésions de M. HEM, ainsi que cela a été signalé, les gestes pratiqués par les personnels et le comportement du détenu n'étant nullement détaillés.

Il est regrettable que le premier surveillant et les trois surveillants n'aient pas été précisément et formellement interrogés sur l'origine des lésions constatées sur M. HEM, les mouvements de celui-ci et les gestes qu'ils ont pratiqués sur sa personne. Les actes d'enquête accomplis ne permettaient donc pas d'obtenir des explications sur l'origine de nombreuses lésions de M. HEM.

En raison des lacunes dans le contenu de cette enquête, elle ne répond pas aux critères d'une enquête effective en cas de plainte pour violences par une personne placée sous la garde de l'administration pénitentiaire ou de toute autorité de l'Etat, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans ses arrêts *Labita c/Italie* et *Daraj c/ France*⁴. Ce dernier arrêt impose ainsi à l'Etat de fournir une « explication plausible sur l'origine des blessures », puisque toute blessure survenue pendant que la personne est sous la garde des autorités de l'Etat donne lieu à de fortes présomptions de fait.

Cette enquête a été validée par la direction, puisqu'aucun acte complémentaire n'a été demandé au lieutenant. En revanche, il n'a pas été établi qui avait validé cette enquête. Le rapport d'enquête a en effet été envoyé le 26 juin 2009, à M. JFD, sous couvert de son adjointe, Mme P et de M. JPC. Ainsi, M. JFD a déclaré ne plus se souvenir si c'était lui ou son adjointe qui l'avait en pratique validée. Quant à M. JPC, il était à cette période, soit occupé à d'autres fonctions, soit en congés. Mme P, dans un courrier, fait bien référence à l'enquête, mais sans préciser si elle l'a validée ou non.

³ Les dispositions du V de la circulaire AP 96-03 GA3 du 2 avril 1996, relative au régime disciplinaire des détenus, portant notamment sur l'enquête disciplinaire, n'avaient pas été abrogées par la circulaire du 9 mai 2003, relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La circulaire du 2 avril 1996 est aujourd'hui abrogée dans sa totalité.

⁴ CEDH, 6 avr. 2000, *Labita c/ Italie* ; 4 nov. 2010, *Darraj c/ France*.

> RECOMMANDATIONS

Au regard des difficultés rencontrées dans la transmission des pièces demandées, d'abord par la CNDS, puis par le Défenseur des droits, qui ont entravé sa mission, le Défenseur des droits, conformément à l'article 18 de la loi organique n° 2011-333, demande au garde des Sceaux, ministre de la Justice de saisir l'inspection des services pénitentiaires qui devra déterminer l'origine de ces difficultés, afin qu'elles ne se renouvellent pas.

Concernant le compte nominatif et afin de prévenir certains litiges pouvant survenir lors d'une commande en cantine, comme en l'espèce, le Défenseur des droits recommande, le cas échéant, de diffuser un texte imposant la communication d'un relevé de compte nominatif à la personne détenue pour l'informer de l'absence de provisionnement de son compte nominatif.

Concernant la rédaction des comptes rendus et rapports professionnels, le Défenseur des droits recommande de rappeler aux personnels ayant rédigé un rapport ou compte rendu (le surveillant BB et le premier surveillant FD), ainsi qu'à ceux ayant eu à relire les documents produits (le chef de détention, le lieutenant MD et le directeur du quartier maison d'arrêt JFD), l'obligation de rigueur, précision et exhaustivité dans la rédaction des rapports qui s'impose à tout personnel pénitentiaire et, en conséquence, la nécessité de préciser les gestes pratiqués dans le cadre du recours à la force, et de ne pas se limiter à évoquer un « recours à la force strictement nécessaire ».

Concernant l'enquête interne, le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé au chef de détention et lieutenant MD, ainsi que généralement, à M. JPC, directeur de détention, à Mme P, directrice adjointe du quartier, ainsi qu'au directeur du quartier maison d'arrêt, M. JFD, l'obligation de mener une enquête effective et impartiale en cas de plainte d'une personne arguant d'avoir été victime de violences physiques, en application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, afin d'identifier clairement et précisément l'origine des blessures causées.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au Garde des Sceaux, ministre de la Justice qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des Droits

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis".

Dominique BAUDIS